

PREFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION**

Bureau A2
Poste Tél. : 58 06 59 15
PR/DAGR/1992/N° 677 *du 30.11.92*
ED/CV

RECU le

15 FEV. 1993

Rép: *1792*

Touto
elip
OS
30.11.92

LE PREFET DES LANDES
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par la loi N° 83-630 du 12 Juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques,

VU le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi N° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement et du titre 1er de la loi N° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, notamment son article 11,

VU la demande présentée par la S.A TURBOMECA en vue d'être autorisée à construire dans l'usine de TARNOS, un nouvel atelier de traitements de surface en remplacement de l'atelier actuel mais avec une capacité plus grande et des installations de traitements des effluents liquides correspondantes,

VU les plans des lieux,

VU le certificat constatant la publication et l'affichage de cette demande pendant trente et un jours dans la commune de TARNOS,

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur,

VU l'avis de M. l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 Octobre 1992,

CONSIDERANT Qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé, que l'autorisation peut être accordée sous certaines réserves ayant pour but de sauvegarder l'hygiène et la sécurité publique

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E

ARTICLE 1er : La S.A.TURBOMECA est autorisée à construire dans l'usine de TARNOS, un nouvel atelier de traitements de surface en remplacement de l'atelier actuel mais avec une capacité plus grande et des installations de traitements des effluents liquides correspondantes, aux conditions ci-annexées qui devront être strictement appliquées.

ARTICLE 2 : Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'Environnement soumise à autorisation au titre des rubriques n° 288, 282-1°, 300-1°, 261-B, 253-B, 281-1° et à déclaration au titre des rubriques 1 bis, 153 bis, 251-2°, 261 bis, 285, 289-2°, 361 B-2° et 405-B-1°-b.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 4 : Les conditions ci-dessus ne peuvent, en aucun cas, ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les décrets réglementaires pris en exécution dudit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6 : L'exploitant devra se soumettre, à tout moment, à la visite de son Etablissement par l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 7 : Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 8 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 9 : Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de TARNOS.

ARTICLE 10 : M. le Maire de TARNOS est chargé de faire afficher à la Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de M. le Directeur de la S.A. TURBOMECA dans deux journaux locaux.

ARTICLE 11 : MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de DAX, le Maire de TARNOS, l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à M. le Directeur de la S.A. TURBOMECA.

MONT-de-MARSAN, le 30 NOV. 1992
LE PREFET,

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général,

Denis ROBIN

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



Philippe LABAN

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 677
en date du 30 NOV. 1992

15 FEV. 1993

Rép:.....

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les présentes prescriptions annulent et remplacent
toutes les prescriptions antérieures

Les Ets TURBOMECA sont autorisés, sur le territoire de la commune de TARNOS :

- à poursuivre l'exploitation d'une usine de fabrication, montage, réparation et essais de propulseurs ou éléments de propulseurs pour aéronefs,

- à procéder à une réhabilitation ou rénovation des activités suivantes :

- . atelier de lavage de moteurs,
- . atelier de traitements de surface,
- . station de traitement des effluents liquides,

l'ensemble de ces activités étant classé de la façon suivante :

Traitements électrolytiques et chimiques des métaux	Volume total des bains 57.500 litres	288	A
Travail mécanique des métaux	plus de 60 ouvriers	282-1°	A
Atelier d'essais de moteurs à réaction	Puissance supérieure à 147 kW	300-1°	A
Atelier où l'on emploie des liquides inflammables de 1ère catégorie	V : 14 m ³	261-B	A
Dépôt de liquides inflammables de 1ère catégorie	439 m ³	253-B	A
Travail mécanique par déformation des métaux		281-1°	A
Emploi de matières abrasives		1 bis	D
Installation de combustion	11 400 th/h (13,25 MW)	153 bis	D

.../...

Atelier où l'on emploie des liquides halogénés	Quantité de solvant maxi dans l'atelier supérieure à 1500 l	251-2°	A D	R
Distribution de liquides inflammables de la 1ère catégorie		261 bis	D	/
Traitement thermique des métaux		285	D	/
Métallisation par procédés oxyacétyléniques	par pulvérisation de métal fondu	289-2°	A D	/
Installations de compression d'air	300 kW	361-B-2°	D	/
Application de vernis et peinture	Quantité quotidienne inférieure à 25 l	405-B-1°-b	D	/

I - PRESCRIPTIONS GENERALES

1 - Conditions générales

Les installations réhabilitées ou rénovées seront implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par l'exploitant le 26 novembre 1991 et aux prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable de la situation existante, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

A la demande de l'inspecteur des installations classées, il pourra être procédé à des prélèvements d'échantillons, à des analyses et des mesures de débit sur les émissions et retombées atmosphériques et sur les rejets d'eaux usées ainsi qu'à des mesures acoustiques continues, périodiques ou occasionnelles. Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

2 - Prévention de la pollution atmosphérique

2.1. Principes généraux

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

2.2. Installations de combustion

Les générateurs à fluide caloporteur, de puissance supérieure à 87 kW (75 th/h) sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Les autres installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'instruction du 24 Novembre 1970 relative à la construction des cheminées.

2.3. Emissions de poussières

Les cheminées des installations émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 13 Août 1971.

3 - Prévention de la pollution des eaux

3.1. Principes généraux

Toute pompe servant au prélèvement d'eau de nappe ou de surface, sera munie d'un compteur volumétrique ou à défaut d'un compteur horaire totalisateur qui permettra de connaître la quantité d'eau prélevée ; ces compteurs seront relevés au moins une fois par an et les chiffres consignés sur un registre.

Des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet devront permettre, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et notamment aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau public d'assainissement, de procéder, à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides (canal de mesures).

Les agents chargés de la police des eaux devront avoir libre accès aux points de rejet des eaux dans le milieu naturel.

3.2. Collecte et mode d'évacuation des eaux

Toutes les eaux provenant de l'établissement seront collectées de façon séparative et évacuées aux conditions ci-après :

Eaux pluviales :

A condition de ne pas véhiculer de substances nocives et de ne pas être concernées par l'un au moins des paramètres mentionnés au paragraphe 3.4., les eaux pluviales pourront être évacuées vers le milieu naturel non souterrain.

Eaux de refroidissement :

Dans le cas où certains matériels nécessiteraient l'utilisation d'eau de refroidissement, l'installation sera conçue pour que l'eau circule en circuit fermé.

Eaux vannes :

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos et éventuellement de la cantine seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement communal.

En cas d'impossibilité, elles seront collectées et traitées conformément aux instructions concernant l'assainissement individuel.

Eaux résiduaires :

Sont considérées comme eaux résiduaires tous les rejets liquides autres que mentionnés ci-dessus.

Ces eaux pourront être rejetées dans l'égoût industriel créé spécifiquement pour l'exploitation de la Zone Industrielle de TARNOS à condition de respecter les normes de rejets prévues ci-après.

3.3. Schéma de circulation des eaux

Sur un plan d'ensemble de l'établissement, seront très précisément portés et différenciés les réseaux d'évacuation des différentes eaux indiquées ci-dessus ainsi que les exutoires de rejet et les emplacements des regards ou dispositifs de prélèvement et de contrôle.

3.4. Normes de rejet

Les eaux résiduaires devront respecter les conditions suivantes :

- débit
 - . instantané : 3,5 m³/h
 - . journalier : 55 m³/j
- pH compris entre 6,5 et 9

.../...

- température	< 30°C		
- M.E.S.	< 30 mg/l		
- D.C.O .	< 150 mg/l		
- Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l		
- Somme des métaux	< 15 mg/l	et	< 800 g/j
avec Cr ⁶⁺	< 0,1 mg/l	et	< 5 g/j
Cr ³⁺	< 3 mg/l	et	< 150 g/j
(*) Cd	< 0,2 mg/l	et	< 10 g/j
Cu	< 2 mg/l	et	< 100 g/j
Ni	< 5 mg/l	et	< 250 g/j
Zn	< 5 mg/l	et	< 250 g/j
Fe	< 5 mg/l	et	< 250 g/j
Al	< 5 mg/l	et	< 250 g/j
Pb	< 1 mg/l	et	< 50 g/j
Sn	< 2 mg/l	et	< 100 g/j
Mg	< 5 mg/l	et	< 250 g/j
Ti	< 5 mg/l	et	< 250 g/j
- Autres polluants			
. fluorures (F)	< 15 mg/l		
. phosphates (P)	< 10 mg/l		
. nitrites	< 1 mg/l		
. cyanures (CN)	: néant (suppression des produits cyanurés)		
- Solvants chlorés	< 0,1 mg/l	et	< 5 g/j

(*) Cadmiage supprimé. Ne concerne que l'atelier de lavage (pièces en retour réparation susceptibles d'avoir subi un cadmiage à l'origine et de faire l'objet d'un décapage).

Des investigations seront entreprises pour réduire ces flux ; les résultats seront communiqués à l'inspection des installations classées.

3.5. Autosurveillance

3.5.1. Mesures et enregistrements

Un contrôle en continu est effectué sur les effluents avant rejet. Il porte sur les débits et le pH.

Le pH est mesuré et enregistré en continu. Les enregistrements sont archivés pendant une durée d'au moins cinq ans.

Le débit journalier est consigné sur un support prévu à cet effet. Ces valeurs seront archivées pendant une durée d'au moins cinq ans.

.../...

3.5.2. Contrôle rejet métaux

Des contrôles du niveau des rejets en métaux (en fonction des caractéristiques présumées du rejet) sont réalisés par l'exploitant sur un échantillon moyen représentatif de la période considérée. Les résultats de ces contrôles sont archivés sur un support prévu à cet effet.

a) Des contrôles réalisés par des méthodes simples doivent permettre une estimation du niveau des rejets par rapport aux normes de rejet fixées. Ces contrôles sont effectués :

- chaque jour, en vue de déterminer le niveau des rejets en chrome hexavalent ;

- une fois par semaine, en vue de déterminer le niveau des rejets en métaux, lorsque la technique le permet.

b) Des contrôles, réalisés suivant les normes AFNOR dans ce domaine, doivent permettre de déterminer le niveau des métaux dans les rejets. Ces contrôles sont réalisés une fois par trimestre.

3.5.3. Contrôles globaux :

Des contrôles trimestriels portent sur l'ensemble des paramètres nécessaires pour apprécier la qualité des rejets au regard de la protection de l'environnement.

Ces contrôles sont effectués avant rejet en amont des éventuels points de mélange avec les autres effluents de l'atelier (eaux pluviales, eaux vannes ...) non chargés de produits toxiques.

Ils sont effectués sur un échantillon moyen représentatif du rejet pendant la période prise en compte.

Ces mesures, contrôles et analyses sont à la charge de l'exploitant.

3.6. Contrôles

L'Inspecteur des Installations Classées peut à tout moment demander une analyse de contrôle portant sur tous les rejets.

Les prélèvements et déterminations sont effectués par un laboratoire agréé, les frais entraînés étant à la charge de l'exploitant.

3.7. Transmission des résultats

Une synthèse de l'autosurveillance de chaque trimestre et le résultat des contrôles trimestriels sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire ainsi que l'estimation des surfaces traitées.

3.8. Prévention des pollutions accidentelles

3.8.1. Toutes dispositions seront prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

3.8.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bacs, déchets divers, etc. ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

3.8.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage pourront, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication ;
- soit être reversées dans le réseau d'égoûts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration ;
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit ;
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

3.8.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux seront construits selon les règles de l'art.

Ils devront porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils seront équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions seront prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils seront installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

.../...

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

3.8.5. Un plan de l'ensemble des égoûts de l'usine, des circuits et réservoirs sera tenu à jour par l'industriel ; les divers réseaux étant repérés par des couleurs convenues.

Un diagramme des circulations et des débits d'eau entrant et sortant de l'installation sera également tenu à jour.

4 - Prévention du bruit et des vibrations

4.1. L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

4.2. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

4.3. Les véhicules de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles en limite de propriété de l'établissement.

Points de mesure	Emplacement	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit - en dB(A)		
			Jour	Période intermédiaire	Nuit
En limite de propriété	Au droit des habitations ou intérêts particuliers	<u>Côté Nord</u> zone résidentielle suburbaine	50	45	40
		<u>Autres côtés</u> zone industrielle ou zone rurale non habitée	65	60	55

Les points de contrôle choisis devront rester libres d'accès en tous temps.

4.5. Pour la détermination du Niveau de Réception, tel que défini au paragraphe 2.2. de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985, la période de référence sera fixée par l'inspecteur des installations classées.

4.6. En chacun des points de contrôle, l'appréciation des effets du bruit perçus dans l'environnement devra être faite par comparaison du Niveau de Réception par rapport au Niveau Limite défini dans le tableau ci-dessus.

4.7. Les dispositions de la circulaire n° 23 du 23 Juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, ainsi que les règles techniques qui y sont annexées, lui sont également applicables.

Toute intervention nécessitant la mise en oeuvre de la méthode d'analyse fine de la réponse vibratoire, telle que définie dans la circulaire du 23 Juillet 1986, ne devra être effectuée que par un organisme agréé.

5 - Déchets

5.1. Dispositions générales

L'exploitant devra éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

L'établissement est soumis à autosurveillance déchets.

5.2. Comptabilité

Les déchets produits par l'établissement feront l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, code nomenclature, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et conservés pendant 3 ans. Ils seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'inspecteur des installations classées, dans la première quinzaine de chaque trimestre calendaire, dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 (annexe 4.1.).

5.3. Stockage

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envols seront prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides seront munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6 - Prévention des risques

6.1. Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.2. Moyens d'intervention

L'établissement sera pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention seront déterminés en accord avec les services départementaux d'incendie et de secours.

6.3. Entretien et vérification

Les équipements de sécurité et de contrôle et les moyens d'intervention et de secours devront être maintenus en bon état de service (protection en cas de gel notamment) et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications seront portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. Règlement général de sécurité

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident sera remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il sera affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5. Consignes de sécurité

Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énumèreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.6. Exercices d'intervention

Le personnel appelé à intervenir devra être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues sur le plan d'intervention interne.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu seront consignés sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

6.7. Installations électriques

Les installations électriques devront être réalisées selon les règles de l'art. Elles seront entretenues en bon état. Elles seront périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

6.8. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement devront satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.9. Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

Les produits toxiques ou dangereux utilisés, fabriqués, transportés et les risques correspondants seront précisément identifiés, leur manipulation réalisée par du personnel spécialement formé pour les opérations demandées.

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits seront réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus et à défendre.

La circulation des produits dans l'usine tant lors de leur réception, de leur utilisation, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

L'exploitant s'assurera pour l'expédition des produits :

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

.../...

6.10. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux, devra être consigné sur le registre prévu à la condition 6.3. ci-dessus.

L'exploitant devra déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

6.11.

Tous les ans, l'exploitant adressera à l'inspecteur des installations classées, un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.3., 6.6., 6.7. et 6.10. ci-dessus.

II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

7 - Atelier de traitements de surfaces

7.1. Implantation

L'atelier de traitement de surface sera séparé des autres activités par un mur coupe-feu de degré 1 heure.

Il sera équipé en toiture de 5 exutoires de 1 m² à ouverture automatique :

- . à commande manuelle
- . à déclenchement automatique (fusibles thermiques ou équivalents).

7.2. Aménagement

7.2.1. Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage ...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toutes natures, ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

.../...

7.2.2. Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toutes natures ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche. Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50 p. 100 du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger.

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas.

7.2.3. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (hypochlorite et acides ...).

7.2.4. Les réserves d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Les locaux doivent être pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée.

7.2.5. Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

Le circuit de régulation thermique ne comprendra pas de circuits ouverts.

7.2.6. L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

7.3. Exploitation

7.3.1. Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.2. Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts d'acide chromique et de sels métalliques.

Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains ; ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

7.3.3. Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité ;

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;

- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;

- les opérations nécessaires à l'entretien et à une maintenance ;

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

7.3.4. L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est présenté à l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande.

7.3.5. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien. Ce document, maintenu en bon état, est mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées sur sa simple demande. Le préposé s'assure notamment de la présence de réactifs nécessaires et du bon fonctionnement des systèmes de régulation, de contrôle et d'alarme.

7.4. Prévention de la pollution atmosphérique

7.4.1. Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleurs technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

.../...

7.4.2. Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles, notamment :

- dévésiculeur sur effluents gazeux chromiques,
- système de condensation ou filtre à charbon actif sur solvants chlorés.

7.4.3. Les débits d'aspiration calculés en fonction des cuves simultanément utilisées (cuves à couvercles automatiques) sont au minimum de 12 400 m³/h par double rangée de cuves (4 rangées de cuves).

Ces débits seront en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

7.4.4. Les effluents ainsi aspirés seront épurés au moyen de 2 laveurs de gaz calculés pour répondre aux exigences de l'alinéa 7.4.5.

7.4.5. Les teneurs en polluants au rejet à l'atmosphère respecteront avant toute dilution éventuelle les limites fixées comme suit :

Acidité totale exprimée en H.....	0,5 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
Cr total	1 mg/Nm ³
dont Cr 6+	0,1 mg/Nm ³
CN	Néant
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
Solvants chlorés	20 mg/Nm ³
NOx, exprimés en NO ₂	100 ppm.

7.4.6. Le débit des eaux de lavage sera optimisé.

Les effluents liquides extraits des dévésiculeurs et laveurs seront soit recyclés, soit éliminés dans une installation dûment autorisée, soit traités sur le site.

7.4.7. Autosurveillance

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau, ...)

.../...

- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques. Ce type de contrôles doit être réalisé au moins une fois par trimestre.

7.4.8. Contrôle

Un contrôle des performances effectives des systèmes est réalisé dès leur mise en service. Il sera renouvelé annuellement, les résultats seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

7.4.9. Conduit d'évacuation

Les effluents épurés seront rejetés à l'atmosphère par une cheminée verticale dépassant de 1,20 m au moins le faite du bâtiment.

Le conduit d'évacuation sera conçu et installé pour permettre les contrôles.

7.5. Déchets

7.5.1. Sont considérés comme déchets la totalité des résidus de traitement engendrés par l'atelier (bains usés, bains morts, rinçages, boues, rebuts de fabrication, résines échangeuses d'ions, charbons actifs, eaux de lavage des gaz, ...).

7.5.2. Ces déchets seront éliminés ou traités de la façon suivante :

- eaux de rinçage courant, éluats de régénération des échangeurs d'ions et eaux de lavage des gaz : dirigés vers la station de détoxification de l'établissement,

- autres déchets :

- . liquides : envoyés pour élimination dans des centres extérieurs dûment autorisés (SIAP, ...),
- . solides : envoyés en décharge autorisée pour déchets industriels ultimes.

7.5.3. Outre les prescriptions prévues au paragraphe 5, les déchets liquides seront manipulés et stockés dans les conditions suivantes :

- transvasement par pompe et tube plongeur,
- utilisation de conteneurs adaptés et étiquetés en nombre suffisant,
- conteneurs agréés RTMD pour le transport par route.

Si les effluents liquides sont dirigés vers la station de détoxification par canalisation, cette canalisation sera soit aérienne, soit placée dans un caniveau de façon visitable.

.../...

7.5.4. L'exploitant veillera à la bonne élimination de ses déchets même s'il a recours au service de tiers : il s'assure du caractère adapté des moyens et procédés mis en oeuvre. Il doit notamment obtenir et archiver pendant au moins trois ans tout document permettant d'en justifier. Une synthèse précisant de façon détaillée les déchets produits, leur composition approximative, les enlèvements, les quantités et leur modalité d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) sera transmise trimestriellement à l'inspection des installations classées. L'inspecteur peut obtenir toute information, justification ou analyse complémentaire sur simple demande.

7.5.5. Tout mode d'élimination qui n'apporterait pas les meilleurs garanties et résultats en matière de protection de l'environnement pourra être interdit.

7.5.6. Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés. Il vérifie également la compatibilité du résidu avec le mode de transport utilisé.

7.6. Sécurités, alarmes

7.6.1. Pour les cuves de traitement à chauffage de bain électrique, les détections :

- de niveau bas,
- de température haute,

devront provoquer automatiquement la mise hors tension du chauffage.

7.6.2. Pour éviter les erreurs de remplissage et les mélanges de produits incompatibles, les canalisations et raccords de dépotage seront, dans la mesure du possible, différenciés (diamètre différent, détrompeur, ...).

Le matériel de dépotage sera, si nécessaire, rincé entre deux opérations.

7.6.3. L'arrivée d'eau d'adduction publique dans l'atelier sera équipée d'un dispositif de disconnexion ou autre dispositif d'efficacité équivalente.

7.6.4. Les points bas des rétentions seront équipés de détecteurs reliés à une alarme.

.../...

7.6.5. A l'extérieur, une commande spéciale devra permettre la mise en sécurité de l'atelier (coupure électrique, fermeture arrivée d'eau générale).

7.6.6. L'atelier sera équipé d'un éclairage autonome de sécurité.

7.7. Protection incendie

7.7.1. Dans l'atelier, on disposera de :

- 2 extincteurs à hydrocarbures halogénés,
- 2 extincteurs à poudre polyvalente,

facilement repérables et accessibles.

7.7.2. L'atelier sera équipé d'une détection d'incendie commandant le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle sur le lieu de travail et au poste de garde.

7.7.3. L'intervention, en cas d'incendie se fera par générateurs de mousse placés dans la cuvette de rétention générale.

8 - Atelier de lavage

Toutes les prescriptions concernées du chapitre 7 s'appliquent à l'atelier de lavage.

9 - Station de détoxification des effluents liquides

9.1. La station de traitement sera installée sur une aire extérieure aménagée en rétention. Les cuves, matériels et rétentions seront isolés des eaux pluviales (les eaux pluviales contaminées seront considérées comme eaux résiduaires).

9.2. Les quantités de réactifs à utiliser seront proportionnelles aux volumes de pollution à traiter.

9.3. Les effluents répertoriés à l'alinéa 7.5.2., premier tiret, feront l'objet d'un traitement avant rejet pour répondre aux prescriptions de l'alinéa 3.4.

9.4. Les prescriptions de l'alinéa 3.5. s'appliquent particulièrement à la présente station.

Le pH du rejet sera mesuré et enregistré en continu.

Le débit sera mesuré en continu ; le relevé du débit sera effectué journalièrement.

.../...

L'ouvrage d'évacuation sera prévu pour effectuer des prélèvements et mettre en place un échantillonneur.

9.5. Le pH mètre en continu interrompra automatiquement l'arrivée d'eau à la station en cas de pH anormal.

9.6. Les boues de décantation seront traitées sur un filtre-pressé, stockées sous abri, puis envoyées vers une décharge autorisée pour ce type de déchets.

10 - Ateliers où l'on emploie des liquides inflammables

10.1. Dispositions générales

Les locaux seront séparés des autres ateliers par un mur dont la résistance au feu sera calculée en fonction du risque et du volume de l'activité. Ils seront desservis par une large porte de service et en fonction de la surface de l'atelier et des postes de travail, si nécessaire par une porte de secours à ouverture automatique de l'intérieur et placée dans une direction opposée.

Les locaux ne seront surmontés d'aucun étage et ne commanderont ni un escalier, ni un dégagement quelconque.

Ils seront largement ventilés, soit de façon naturelle, soit de façon mécanique avec asservissement à la mise en route des postes de travail.

10.2. Prévention de la pollution des eaux

Le sol des ateliers sera imperméable et disposé de façon à constituer cuvette de rétention telle que les égouttures ou déversements de liquides ne puissent gagner les caniveaux ou le milieu naturel.

10.3. Prévention des risques d'incendie

Les récipients contenant des liquides seront maintenus clos. Tout contenant devra comporter de façon facilement lisible la dénomination de son contenu.

On ne conservera dans l'atelier que la quantité de liquide inflammable strictement nécessaire au travail d'une journée.

Chaque fois que possible, les transvasements se feront par pompe et tuyaux.

Les locaux ou machines seront équipés si nécessaire de dispositifs de captation empêchant toute création d'atmosphère explosive.

.../...

Il est interdit de fumer ou pénétrer avec une flamme dans ces locaux. Cette interdiction sera affichée près des accès.

Les locaux ne peuvent être chauffés que par fluide caloporteur (air, eau, vapeur d'eau, ...).

S'il y a chauffage des liquides utilisés, ce chauffage sera obtenu par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau à basse pression ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes de sécurité, notamment en cas de baisse anormale des niveaux de liquides.

10.4. Extraction des effluents gazeux

Les effluents gazeux captés sur les postes de travail seront rejetés à l'atmosphère par un conduit de dimension appropriée et de hauteur convenable (1,20 mètre au moins au-dessus du faite du bâtiment). La teneur en solvant au rejet à l'atmosphère sera limitée à 50 mg/Nm³.

10.5. Installation électrique

L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre dormant ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit ; l'installation sera maintenue en bon état et périodiquement examinée.

Les commutateurs, les coupe-circuits, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles tel que : "appareillage étanche au gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc.". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O.-N.C. du 30 avril 1980).

.../...

Il existera des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière). Ces interrupteurs seront placés en dehors de l'atelier sous la surveillance d'un préposé responsable qui coupera le courant force dès la cessation du travail.

10.6. Moyens d'intervention et de secours

Chaque atelier sera pourvu de moyens d'intervention en cas d'incendie constitués de :

- extincteurs à poudre polyvalente,
- réserve de produit absorbant (sable, ...) et pelle de projection,
- en fonction du risque et si nécessaire : robinet d'incendie armé avec lance sur enrouleur.

Ces ateliers devront être couverts par la défense extérieure en eau.

11 - Ateliers où l'on emploie des liquides halogénés

11.1. Dispositions générales

Les prescriptions édictées aux paragraphes 10.1., 10.2. et 10.3. sont applicables.

11.2. Autres prescriptions

Toutes dispositions seront prises pour éviter la diffusion dans l'atmosphère de l'atelier de solvant chloré. La captation sera disposée et calculée de façon à ne pas augmenter l'émission de vapeurs ; les vapeurs seront chaque fois que possible refroidies et recondensées.

Le rejet d'effluents gazeux se fera à l'extérieur au moyen d'une ventilation forcée et par un conduit vertical en matériau inattaquable par les solvants chlorés ou par l'acide chlorhydrique. La hauteur du débouché à l'atmosphère dépassera d'au moins :

- 1,20 mètre le faite du bâtiment,
- 6 mètres les cheminées, ouvertures, bouches d'aération, placées dans un rayon de 30 mètres.

La teneur en solvant au rejet à l'atmosphère sera limitée à 20 mg/Nm³.

12 - Atelier d'emploi de substances abrasives

12.1. Dispositions générales

Les opérations de grenailage seront effectuées dans des locaux ou sur des machines maintenus en dépression par rapport aux autres ateliers.

Les installations électriques seront protégées contre les risques de toute nature dus à cette activité notamment abrasion et courts-circuits.

12.2. Rejets atmosphériques

La teneur en poussières au rejet à l'atmosphère sera limitée à 50 mg/Nm³.

13 - Application de peintures et vernis

13.1. Dispositions générales

L'application des peintures sera effectuée dans des locaux, cabines ou machines séparés des autres ateliers et maintenus en dépression par rapport à ceux-ci.

S'il est fait usage de peintures à base de liquides inflammables, les locaux ou cabines seront construits en matériaux incombustibles présentant une stabilité au feu en rapport avec le volume de l'activité et le risque de propagation d'incendie encouru.

13.2. Extraction des effluents gazeux inflammables

L'application des peintures par pulvérisation se fera sur des emplacements spéciaux, en principe surmontés d'une hotte d'aération, et les vapeurs seront aspirées mécaniquement, de préférence par descensum, grâce à des bouches d'aspiration placées au-dessous du niveau des pièces à peindre.

La ventilation mécanique sera suffisante pour éviter que les vapeurs puissent se répandre dans l'atelier. Ces vapeurs seront refoulées au-dehors par un conduit de hauteur convenable (1,20 mètre au moins au-dessus du faite du bâtiment). La teneur en solvant au rejet à l'atmosphère ne dépassera pas 50 mg/Nm³.

13.3. Autres dispositions

Les prescriptions des paragraphes 10.1., 10.2., 10.3., 10.5. et 10.6., non contraires aux prescriptions ci-dessus, sont applicables.

14 - Dépôt divers de liquides en fûts

14.1. Dispositions générales

Les dépôts de liquides inflammables seront placés à 6 mètres au moins de tout atelier ou bâtiment. A défaut, il en seront séparés par un mur coupe-feu de degré 2 heures sans communication directe possible entre dépôt et atelier.

Les dépôts seront cloisonnés par mur coupe-feu en fonction des classes de danger (inflammable, toxique, corrosif, ...) et des incompatibilités.

Ils seront largement ventilés.

14.2. Rétention

Les dépôts seront placés sur rétention conformément au paragraphe 3.8.4. avec cloisonnement si nécessaire en fonction des classes de danger et incompatibilités.

14.3. Conditions de stockage et exploitation

Tous les contenants seront clos et étiquetés.

Le gerbage n'est autorisé qu'aux conditions précisées par une consigne.

Les mélanges ou transvasements seront effectués sur une aire extérieure au dépôt, sur rétention et chaque fois que possible par pompe et flexibles d'un type agréé pour chaque classe de danger.

15 - Dépôts de gaz comprimés en bouteilles

Les bouteilles de gaz comprimés seront rangées sur des emplacements extérieurs aux ateliers en dissociant combustibles et comburants.

On ne conservera dans les ateliers que le nombre de bouteilles nécessaire à l'exploitation des postes de travail.

16 - Atelier de charge d'accumulateurs

Le local sera isolé des dépôts et ateliers ou en sera séparé par des cloisons étanches.

Il sera largement aéré de façon naturelle avec ouvertures sur deux extrémités opposées et aération à la partie la plus haute de la couverture.

L'installation électrique sera conforme aux prescriptions du paragraphe 10.5.

.../...

17 - Dépôt de liquides inflammables

a) Cas de réservoirs aériens

17.1. Emplacement

Les réservoirs seront implantés à 6 mètres au moins de tout emplacement ou bâtiment renfermant des matières combustibles et des limites de propriété.

17.2. Rétention

Les réservoirs seront placés dans des cuvettes de rétention étanches de capacité répondant aux prescriptions du paragraphe 3.8.4. Si le dépôt est à l'air libre, la cuvette sera équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales maintenu en position fermée en dehors des vidanges.

17.3. Réservoirs

Les réservoirs seront équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment, le volume du liquide contenu.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'exploitant, ou au délégué responsable, de contrôler avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

Le réservoir sera équipé d'une canalisation de remplissage équipée d'un raccord fixe conforme aux normes relatives aux flexibles des véhicules de livraison et d'une plaquette indiquant la nature du produit (F.O.D., G.O.).

En dehors des opérations de transvasement, l'orifice de cette canalisation devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir sera équipé d'un tube d'évent, de section au moins égale à la moitié de la section de la canalisation d'emplissage, placé au-dessus du réservoir. Son débouché à l'air libre sera protégé de la pluie et visible depuis le point de livraison.

17.4. Canalisations

Toutes les canalisations seront métalliques et résistantes aux actions mécaniques, physiques ou chimiques.

b) Cas des réservoirs enterrés à simple paroi

17.5. Dispositions générales

Les prescriptions des paragraphes 17.3. et 17.4. sont applicables.

17.6. Contrôle de remplissage

Les réservoirs doivent être équipés d'un dispositif de contrôle de remplissage tel que défini à l'article 24 de la circulaire du 17 avril 1975 (J.O. du 19 juin 1975).

17.7. Renouvellement d'épreuve

Les réservoirs enterrés devront faire l'objet, dès notification du présent arrêté, d'un premier renouvellement d'épreuve dans les conditions prévues par la circulaire du 17 avril 1975 (J.O. du 19 juin 1975).

Les épreuves seront ensuite renouvelées à intervalles ne dépassant pas 5 ans.

18 - Distribution de liquides inflammables

18.1. Aire de dépotage et de distribution

L'aire sera bétonnée et équipée d'un caniveau collecteur des eaux pluviales relié à un décanteur-séparateur conçu et dimensionné pour évacuer un débit minimal de 45 l/h/m² de l'aire considérée sans entraînement de liquides inflammables.

18.2. Appareils de distribution

Les appareils de distribution seront d'un modèle agréé pour les hydrocarbures.

Ils seront implantés :

- à 5 mètres au moins de la limite de propriété et des issues de bâtiments quelconques,

- à 4 mètres au moins des tubes d'évent.

Les robinets de distribution seront munis d'un dispositif automatique d'arrêt de débit lorsque le réservoir en cours d'emplissage est plein.

Les flexibles seront rebutés au bout de 7 ans.

.../...

18.3. Moyens d'intervention incendie

A proximité des appareils distributeurs, on disposera :

- d'un extincteur à poudre polyvalente,
- d'une réserve de sable avec pelle de projection.

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n°677
en date du **30 NOV. 1992**
Le Préfet,

Pour le Préfet :

Le Secrétaire Général.

Denis ROBIN

EXEMPLE DE PERMIS DE FEU

Date :
Bâtiment : Etage :
Nature du travail :

<p>Le responsable de la sécurité Incendie donne l'autorisation d'effectuer le travail ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci-dessous ont été prises.</p> <p>Autorisation valable du au</p> <p>Signature du responsable de sécurité incendie :</p>
--

Travail commencé le
Travail terminé le
Signature de l'opérateur :

<p style="text-align: center;">PRECAUTIONS INDISPENSABLES</p> <ul style="list-style-type: none">- Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié. <p>Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible.- Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, des matériaux amiantés, etc.- Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques.- Tous les orifices des murs et du sol ont été obturés.- Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste de travail <p>Surveillance Incendie :</p> <ul style="list-style-type: none">- Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu de travail.- Une ronde sera effectuée 30 minutes après la fin des travaux.

Mesures particulières :
